



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-352

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-10-09-014 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI GHILES AUGUSTIN représentée par son gérant Saliha ABAD de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 6ème étage, dernière porte droite de l'immeuble 94 rue Blanche à Paris 9ème. (9 pages) Page 4
- 75-2019-10-11-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame Odette RIBAYRE de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier de service à gauche dans le bâtiment rue, 7ème étage, porte n° 8 de l'immeuble sis 13 rue Parrot à Paris 12ème (9 pages) Page 14
- 75-2019-10-09-013 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3ème étage, porte droite, de l'immeuble sis 63, rue Myrha à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 24
- 75-2019-10-11-002 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 28 rue de Tourville à Paris 20ème (2 pages) Page 27
- 75-2019-10-07-006 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis 304 rue des Pyrénées à Paris 20ème (3 pages) Page 30

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-09-03-017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - O2 IN ENGLISH (2 pages) Page 34
- 75-2019-09-03-016 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 20 (Renouv) (2 pages) Page 37
- 75-2019-08-06-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BITTLER Théo (1 page) Page 40
- 75-2019-08-06-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FEDE Bayi (1 page) Page 42
- 75-2019-09-05-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KOMONN (1 page) Page 44
- 75-2019-08-06-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LETTIERI Federica (1 page) Page 46
- 75-2019-09-03-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 20 (2 pages) Page 48
- 75-2019-09-03-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 IN ENGLISH (2 pages) Page 51

75-2019-10-09-015 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - ROUSSEL Patrick (1 page)	Page 54
Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt	
75-2019-10-11-003 - DÉLIBÉRATION N° 2019 – 15 : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 1er juillet 2019 (1 page)	Page 56
75-2019-10-11-004 - DÉLIBÉRATION N° 2019 – 16 : Modification du Règlement Général des Études (RGE) (2 pages)	Page 58
75-2019-10-11-005 - DÉLIBÉRATION N° 2019 – 17 : Signature des conventions de partenariat et avenants (15 pages)	Page 61
75-2019-10-11-006 - DÉLIBÉRATION N° 2019 – 18 : Validation de la Charte éthique, égalité et prévention des discriminations du PSPBB (1 page)	Page 77
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France	
75-2019-10-10-005 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020. (1 page)	Page 79
Préfecture de Police	
75-2019-10-10-004 - ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'HÔTEL « AU COEUR DU MARAIS » (ANCIENNEMENT HÔTEL DE NEVERS) SIS 14 RUE DES VERTUS À PARIS 3ème (3 pages)	Page 81

Agence régionale de santé

75-2019-10-09-014

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI GHILES AUGUSTIN
représentée par son gérant Saliha ABAD de faire
cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local
situé bâtiment A, 6ème étage, dernière porte
droite de l'immeuble 94 rue Blanche à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19040262

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **SCI GHILES AUGUSTIN** représentée par son gérant Saliha ABAD de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, dernière porte droite de l'immeuble **94 rue Blanche à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2019 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, dernière porte droite de l'immeuble sis **94 rue Blanche à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n° 25), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la **SCI GHILES AUGUSTIN** représentée par son gérant Saliha ABAD, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 12 juillet 2019 à la **SCI GHILES AUGUSTIN** représentée par son gérant Saliha ABAD, et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé qui présente une surface au sol de 13,8 m² se réduisant à une surface de 10,1 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis de 3,7 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **SCI GHILES AUGUSTIN** représentée par son gérant Saliha ABAD domiciliée 46 rue Lénine 94200 IVRY-SUR-SEINE, propriétaire du local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, dernière porte droite de l'immeuble sis **94 rue Blanche à Paris 9^{ème}** (*lot de copropriété n° 25*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2019-10-11-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Odette RIBAYRE de faire
cesser la mise à disposition aux fins d'habitation
du local situé escalier de service à gauche dans le bâtiment
rue, 7ème étage, porte n° 8
de l'immeuble sis 13 rue Parrot à Paris 12ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19010208

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Odette RIBAYRE de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier de service à gauche dans le bâtiment rue, 7^{ème} étage, porte n° 8 de l'immeuble sis 13 rue Parrot à Paris 12^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2019, entaché d'une erreur portant sur les numéros de porte et de lot de copropriété du local concerné ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 septembre 2019 proposant d'engager pour le local situé escalier de service à gauche dans le bâtiment rue, 7^{ème} étage, porte n° 8 de l'immeuble sis 13 rue Parrot à Paris 12^{ème} (*lot de copropriété n° 44*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame Odette RIBAYRE, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 2 août 2019 à Madame Odette RIBAYRE et les observations écrites de Monsieur RIBAYRE Alain, fils de l'intéressée, en date des 8 août et 21 août 2019 à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce d'une surface au sol de 5,8 m² se réduisant à une surface de 4,5 m² sous 2,20m de hauteur sous plafond et dont la largeur n'est que de 1,50 m sur une partie de la pièce et de 1,80m sur une autre partie ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Odette RIBAYRE domiciliée 23 rue Jean-Baptiste Muratoire à Issoire (63500), propriétaire du local situé escalier de service à gauche dans le bâtiment rue, 7^{ème} étage, porte n° 8 de l'immeuble sis 13 rue Parrot à Paris 12^{ème} (*lot de copropriété n° 44*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-10-09-013

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité du logement situé escalier
gauche, 3ème étage, porte droite, de l'immeuble sis 63, rue
Myrha à Paris 18ème,
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 12120190

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 août 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°19, situé escalier gauche, 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}** (références cadastrales de l'immeuble 018CG0214), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3^{ème} étage, porte droite (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI DOMAINE DE LA CHAPELLE (RCS Paris D 508 140 704), dont le siège social est situé au 7 passage du Poteau à Paris 18^{ème} et représentée par son associé-gérant Monsieur Gérard de CHEVRON VILLETTE et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-10-11-002

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable
portant sur l'immeuble sis 28 rue de Tourtille à Paris
20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00020313

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur l'immeuble sis 28 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001 déclarant l'immeuble sis 28 rue de Tourtille à Paris 20^{ème} insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 28 rue de Tourtille à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 juillet 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°25, situé escalier B, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 28 rue de Tourtille à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 20 AA 0062), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot de copropriété **25** situé escalier B, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble susvisé les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le lot 25 était le dernier lot pour lequel les prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2001 susvisé restaient applicables ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001 déclarant l'immeuble sis 28 rue de Tourtille à Paris 20^{ème} insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité est levé sur le lot 25 et de ce fait **intégralement levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au crédientier occupant, Monsieur Vasilye GRAHOVAC domicilié escalier B, 2^{ème} étage, porte gauche, 28 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet C.P. RINALDI domicilié 1-5 villa Gagliardini à Paris 20^{ème} et au débirentier Monsieur Predrag PETROVIC, domicilié 130 rue Saint Maur à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du XX^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

75-2019-10-07-006

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis 304 rue des Pyrénées à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 19090043

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis 304 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 octobre 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis 304 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} occupé par Madame Nicole ARNAUD, propriété de Madame Laurence Annie Ghislaine TENENBAUM, domiciliée 10 rue Guynemer 94160 Saint Mandé, géré par le cabinet Rolet-Bontemps domicilié 62-64 avenue Emile Zola à Paris 15^{ème} dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, CRAUNOT SA, domicilié 6 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2019 susvisé que l'installation électrique est dangereuse car elle est seulement munie de fusibles en porcelaine et du disjoncteur de branchement ; elle ne contient ni protection différentielle 30Ma, ni tableau de répartition et aucune des prises n'est raccordée à la terre ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 octobre 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Laurence Annie Ghislaine TENENBAUM, propriétaire, domiciliée 10 rue Guynemer - 94160 Saint Mandé, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis **304 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence Annie Ghislaine TENENBAUM en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 7 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-03-017

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne - O2 IN
ENGLISH



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP823519764
N° SIREN 823519764**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2019, par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 8 juillet 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 IN ENGLISH**, dont l'établissement principal est situé 133 rue Ordener 75018 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 septembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 3 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-03-016

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 20
(Renouv)



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802544668**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **6 août 2019**, par Mademoiselle Elodie MORVAN en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément en date du 18 novembre 2014 à l'organisme O2 PARIS 20 ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 PARIS 20**, dont l'établissement principal est situé Résidence Les Eiders 17 allée des Eiders 75019 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 3 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Marédon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-06-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BITTLER Théo



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852490366
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} août 2019 par Monsieur BITTLER Théo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BITTLER Théo dont le siège social est situé 13, villa Nicolas de Blégnay 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852490366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-06-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FEDE Bayi



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852710888
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} août 2019 par Madame FEDE Bayi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FEDE Bayi dont le siège social est situé 26, avenue de la porte Brunet 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852710888 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-05-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KOMONN



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852358126
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2019 par Monsieur KOLASINSKI Wladimir, en qualité de président, pour l'organisme KOMONN dont le siège social est situé 3, avenue Matignon 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852358126 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-06-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LETTIERI
Federica



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849009469
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 juillet 2019 par Madame LETTIERI Federica, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LETTIERI Federica dont le siège social est situé 25, rue de l'Argone 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849009469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-03-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 20

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802544668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 18 novembre 2014;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le **6 août 2019** par Mademoiselle Elodie MORVAN en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PARIS 20 dont l'établissement principal est situé Résidence Les Eiders 17 allée des Eiders 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP802544668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-03-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - O2 IN
ENGLISH

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823519764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 26 juin 2019 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant, pour l'organisme O2 IN ENGLISH dont l'établissement principal est situé 133 rue Ordener 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP823519764 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-09-015

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - ROUSSEL
Patrick



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 838529493**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 9 avril 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 29 septembre 2019, par Monsieur ROUSSEL Patrick en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme ROUSSEL Patrick, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 9 avril 2018 est situé à l'adresse suivante : 35, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY depuis le 15 février 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-10-11-003

DÉLIBÉRATION N° 2019 – 15 :
Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration
du 1er juillet 2019



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 15

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 1^{er} juillet 2019 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 1^{er} juillet 2019 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le
Le Président
M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_15-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-10-11-004

DÉLIBÉRATION N° 2019 – 16 :
Modification du Règlement Général des Études (RGE)



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 16

Objet : Modification du Règlement Général des Études (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil pédagogique du PSPBB du 27 septembre 2019 ;

Considérant la présentation faite par le Directeur du PSPBB de modifier le Règlement Général des Etudes :

- Tous diplômés Danse, musique, théâtre : aménagement des examens et concours pour les étudiants.e-s en situation de handicap
- DNSPM Musique ancienne : épreuves d'admission (les accompagnateurs)
- DNSPM Direction d'orchestre : épreuves d'admissibilité et d'admission
- Master musicien d'orchestre en apprentissage : mise à jour du RGE
- DNSPD 3 : mise à jour du nombre d'heures en danse contemporaine et danse actuelle et urbaine au semestre 5

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_16-DE

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées au Règlement général des études ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le
Le Président
M. André Mondy



REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_16-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-10-11-005

DÉLIBÉRATION N° 2019 – 17 :
Signature des conventions de partenariat et avenants



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 17

Objet : Signature des conventions de partenariat et avenants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement et de délibérer sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration n°2016-05 du 10 novembre 2016 fixant les modalités de passation des contrats, conventions et commandes et prévoyant qu'au-delà d'un montant de 25 000 euros hors taxes, tout projet doit faire l'objet d'une validation préalable du Conseil d'administration ;

Considérant les projets de convention et avenants suivants :

- Avenant de prolongation de la convention cadre tripartite entre le PSPBB, GPSO et la Ville de Paris,
- Avenant de reconduction de la convention annuelle avec le CMDL,
- Convention annuelle 2019-2020 avec l'IFPRO,

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB de la convention et des deux avenants précités ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le
Le Président
M. André Mondy



REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

CONVENTION 2019 - 2020

ENTRE

LE POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE A CARACTERE ADMINISTRATIF
N° SIRET : 200 039 188 00012 / code APE : 8412Z
Domicilié 14, rue de Madrid – 75008 Paris
Représenté par son Directeur, **Monsieur Laurent GARDEUX**

Ci-après désigné le PSPBB

d'une part

ET

L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE RICK ODUMS
Association loi 1901
N° SIRET 383 778 628 000 24 / code APE 94 99 Z
Domicilié 54 A, avenue de Clichy – 75009 Paris
Représenté par son Directeur, Monsieur **Rick ODUMS**

Ci-après désigné l'IFPRO

d'autre part

Article 1 / OBJET

Cette convention est conçue pour définir les modalités régissant le partenariat spécifique liant le PSPBB et l'IFPRO.

Cette convention s'inscrit donc dans le cadre de la mise en place d'une offre de formation mutualisée conduisant au Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur en jazz pour laquelle le PSPBB bénéficie des ressources de l'IFPRO.

Le directeur du PSPBB est le garant du déroulement de la formation en continuité avec les textes réglementaires et selon la maquette pédagogique validée par le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2019. Le PSPBB délivre le DNSPD, accrédité par le Ministère de la culture par l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Règlements

Les étudiants et les enseignants du DNSPD s'engagent à respecter le règlement intérieur et le règlement des études du PSPBB, ce dernier détaillant notamment l'ensemble des modalités pédagogiques du cursus (maquette, jury, concours, enseignements etc.)

Ces documents réglementaires (et leur contenu) s'appliquent à tous les personnels, y compris les enseignants engagés contractuellement par l'IFPRO et participant, via la présente convention, au cursus du DNSPD.

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/10/2019

POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris
Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr

SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

ARTICLE 2 – ORIENTATION PEDAGOGIQUE

Les classes relevant du DNSPD s'inscrivent au sein du département danse du PSPBB lequel, en application des statuts de l'établissement, dispose de l'autonomie pédagogique au même titre que les autres départements du PSPBB.

La direction pédagogique du département danse et le (la) conseiller(ère) aux études s'engagent à tenir et animer une réunion mensuelle.

ARTICLE 3 – ENSEIGNEMENT

Le cursus des études est conçu pour une durée de six semestres.

Les professeurs qui constituent l'équipe pédagogique sont soit mis à disposition par la Ville de Paris, soit engagés directement par le PSPBB ou encore sous contrat avec l'IFPRO.

Les enseignants demeurent sous la responsabilité administrative de leur employeur respectif. En ce qui concerne leur mission au sein du PSPBB, ils sont placés sous la responsabilité *pédagogique* de la direction pédagogique du département danse.

Les enseignants s'engagent à participer à au moins trois réunions pédagogiques annuelles (rentrée et chaque fin de semestre).

La liste détaillée des enseignants par établissement ainsi que les volumes horaires qu'ils assurent sur la période de la présente convention figure en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES ENSEIGNANTS

Les enseignants sont représentés au sein des organes de gouvernance du PSPBB, à savoir le Conseil d'administration et le Conseil pédagogique, selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 – CONCOURS D'ENTREE

Le concours d'entrée est organisé par le PSPBB en partenariat avec l'IFPRO. Le jury est constitué selon les modalités définies dans l'arrêté du 23 décembre 2008 régissant le DNSPD. Il est présidé par le directeur du PSPBB ou son représentant.

Les membres du jury qui ne font pas partie de la direction pédagogique des deux partenaires signataires de la présente convention ainsi que les musiciens accompagnateurs sont engagés et rémunérés par le PSPBB.

Les appariteurs sont rémunérés par le PSPBB.

ARTICLE 6 – Statut et encadrement des étudiants

Les étudiants admis au concours d'entrée dépendent administrativement du PSPBB et s'acquittent de leurs droits d'inscription auprès de cet établissement.

Ils obtiennent le statut d'étudiant du PSPBB ; ils ne sont donc pas élèves de l'IFPRO et ne s'acquittent pas des frais d'inscription auprès de cet établissement.

Ils peuvent bénéficier des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

Un(e) conseiller(ère) aux études, nommé(e) et pris(e) en charge par le PSPBB, est chargé(e) de l'encadrement pédagogique des étudiants en lien avec la direction pédagogique.

Un(e) adjoint(e), nommé(e) et pris(e) en charge par le PSPBB, est chargé(e) d'assister le (la) conseiller(ère) aux études dans ses missions.



Le planning des cours et le calendrier pédagogique (annexe 6) sont établis par le PSPBB sous la responsabilité de la direction pédagogique du département danse et en accord avec la direction de l'établissement.

Afin d'assurer un suivi optimal des étudiants et d'assurer la bonne marche du cursus, la direction pédagogique du département, le (la) conseiller(ère) aux études, l'administration de l'IFPRO et l'équipe pédagogique s'engagent en règle générale, à mettre en place et à maintenir une communication étroite, prompte et réactive, notamment en ce qui concerne les sujets suivants :

- modifications dans le planning de cours initialement prévu
- absence d'un professeur et ou d'un accompagnateur
- absence d'un étudiant

Cette bonne communication permettra également l'établissement et la validation rapides de la facturation.

ARTICLE 7 – STAGES

Sauf autre nécessité pédagogique (notamment disponibilité limitée d'un intervenant et stages d'insertion), tous les étudiants sont tenus de suivre deux sessions de stages organisées par l'IFPRO, qui font partie intégrante du cursus :

- une semaine aux vacances de la Toussaint en octobre 2019
- une semaine aux vacances de février 2020

Le volume horaire de chaque semaine est compris entre 20 et 30 heures pour la promotion DNSP 2 et pour la promotion DNSP 3.

ARTICLE 8 – Locaux

Les cours se déroulent dans les lieux suivants :

- les locaux de la Ville de Paris :
 - . Studios de danse des Abbesses – 8, rue Véron – 75018 Paris
 - . CMA 6 - 3 Ter rue Mabillon 75006 PARIS
 - . CMA 13 - 16, rue Nicolas Fortin 75013 PARIS
 - . CMA 17 - 222 rue de Courcelles 75017 Paris
- les locaux de l'IFPRO – 54 A, rue de Clichy – 75009 Paris (cf annexe 5)
- La paroisse Saint-Jean des deux moulins - 185 Rue du Château-des-Rentiers - 75013 Paris

Le planning d'occupation des locaux est établi par la direction pédagogique du département danse.

Les locaux disposent du matériel nécessaire à la tenue des cours : salles de classe pour les cours théoriques, salles de danse équipées pour les cours de pratique (tapis de danse, instrument de musique ou matériel de sonorisation, matériel vidéo).

Chaque établissement d'accueil du DNSPD s'engage à mettre à disposition des locaux en ordre de marche. Il est en outre responsable de la sécurité et de l'entretien de ses locaux et de son matériel.

ARTICLE 9 – MATERIEL PEDAGOGIQUE

Le matériel pédagogique est constitué de livres, de films, d'appareil vidéo ou sonores.

Il est acquis par le PSPBB en fonction des besoins du département danse. S'il est entreposé dans les locaux de l'IFPRO, le matériel pédagogique est placé sous la responsabilité de l'IFPRO. Dans ce cas, le matériel pédagogique est exclusivement réservé à l'enseignement du DNSPD.

L'inventaire du matériel acheté par le PSPBB et entreposé à l'IFPRO fait l'objet de l'annexe 2 de la présente convention. Cet inventaire est établi en début d'année scolaire. Il est réactualisé chaque année.



Toute sortie des locaux doit être précédée de l'autorisation écrite du PSPBB.

Dans tous les cas, le matériel pédagogique demeure la pleine propriété du PSPBB.

Les costumes et accessoires nécessaires aux présentations publiques demeurent la pleine propriété du PSPBB.

ARTICLE 10 – BUDGET

Les coûts pédagogiques et de fonctionnement sont pris en charge par le PSPBB selon le budget analytique de la formation qui figure en annexe 3 de la présente convention.

Ce budget recense l'ensemble des dépenses concernant l'année scolaire à savoir la période allant du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020. Aucune autre facturation ne peut intervenir pour des actions se situant en dehors de cette période (exceptés les éventuels frais liés aux spectacles d'été ou aux sessions de rattrapage).

Ce budget prévisionnel est établi en amont par la direction du PSPBB en s'appuyant sur les expertises de la direction pédagogique et du (de la) conseiller(ère) aux études.

Il détaille l'ensemble des postes budgétaires pour toutes les actions pédagogiques et de fonctionnement.

Tout dépassement de l'enveloppe générale prévue au budget prévisionnel doit préalablement faire l'objet d'un avenant à la présente convention et à l'établissement d'un nouveau budget.

Il est rappelé que le budget de l'année scolaire 2019 – 2020 est réparti sur les deux exercices budgétaires 2019 et 2020.

ARTICLE 11 – Montage administratif

L'ensemble des dépenses liées au cursus sont prises en charge par le PSPBB.

Cependant, dans un premier temps, l'IFPRO prend en charge les dépenses suivantes :

- les salaires et charges sociales des intervenants pédagogiques engagés par l'IFPRO (enseignants, accompagnateurs)
- les 2 semaines de stages organisées par l'IFPRO (pendant les vacances de la Toussaint 2019 et les vacances de février 2020) : salaires et charges sociales des intervenants, frais annexes des intervenants extérieurs (voyages, repas, hébergements)
- les salaires et charges sociales, frais annexes des intervenants extérieurs (voyages, repas, hébergements) de certains chorégraphes invités pour une des deux créations annuelles des étudiants DNSP
- les mises à disposition des salles de danse et des espaces de travail de l'IFPRO ? ok

Ces dépenses sont ensuite refacturées au PSPBB. (cf annexe 4)

Il est à noter que certaines masterclasses ou interventions de personnalités extérieures (entre autres pour une des deux créations annuelles des étudiants DNSP) peuvent être également prises en charge directement par le PSPBB.

ARTICLE 12 – facturation

Chaque fin de mois, l'IFPRO adresse au PSPBB une facture détaillant l'ensemble des dépenses prises en charge par lui dans un premier temps (cf article 11).

Ces dépenses doivent s'inscrire dans les enveloppes générales prévisionnelles arrêtées en début d'année scolaire.

Ces 10 factures sont établies selon le calendrier suivant :

- | | |
|--|--------------------|
| • 30 septembre 2019 (stage de pré-rentree) | • 31 décembre 2019 |
| • 31 octobre 2019 | • 31 janvier 2020 |
| • 30 novembre 2019 | • 28 février 2020 |



- 31 mars 2020
- 30 avril 2020

- 31 mai 2020
- 30 juin 2020

L'administration de l'IFPRO adresse le projet de facture au à la conseiller(ère) aux études lequel (laquelle) vérifie les informations, procède à leur ajustement si besoin, puis transmet à l'administration du PSPBB pour mise en paiement.

Dans tous les cas, en cas de besoin, l'IFPRO s'engage à transmettre au PSPBB ou à ses organes de contrôle, copie des actes d'engagement budgétaire (factures, bulletins de paie, contrats etc.).

De même l'IFPRO s'engage à transmettre au PSPBB ses attestations fiscale et sociale, le dernier avis de la commission de sécurité concernant ses locaux, ainsi qu'un extrait du répertoire SIRENE, datant de moins de 6 mois.

Ces documents sont donc à fournir deux fois au cours de la validité de la convention.

La transmission de ces documents est obligatoire pour le règlement des factures IFPRO par le PSPBB.

ARTICLE 13 – Paiement

Après acceptation de la facture, le PSPBB s'engage à payer dans un délai de 30 jours maximum par virement bancaire.

ARTICLE 14 – Communication

Les parties s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs selon les modalités définies d'un commun accord.

ARTICLE 15 – Assurances

Le PSPBB et l'IFPRO déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant les risques liés au fonctionnement de leurs établissements (responsabilité civile). L'IFPRO s'engage à en transmettre une copie au PSPBB.

ARTICLE 16 – LITIGE

En cas de litige, les parties peuvent s'en remettre aux tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019 – 2020, soit du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020.

Fait à Paris le _____, en deux exemplaires originaux

Pour l'IFPRO
le Directeur
Rick ODUMS

Pour le PSPBB
le Directeur
Laurent GARDEUX

Annexes

1. Liste des intervenants pédagogiques PSPBB et IFPRO 2019-2020
2. Inventaire du matériel PSPBB entreposé à l'IFPRO 2019-2020
3. Budget prévisionnel 2020
4. Explications du montant de refacturation des studios de danse de l'IFPRO au PSPBB
5. Planning occupation hebdomadaire DNSPD à l'IFPRO 2019-2020
6. Calendrier pédagogique 2019-2020





Annexe 1- DNSPD – EQUIPE PEDAGOGIQUE 2019 - 2020

Equipe PSPBB

Patricia ALZETTA – danse jazz / atelier
Olivier CHANUT – danse classique
Priscilla DANTON – danse jazz
Daniel DERDERIAN – danse classique
Sylvie DUCHESNE – danse jazz / répétitrice/ reconstruction
Romain FOHR – théâtre
Cathy GROUET - danse jazz / atelier
Cyrille JEGOU – danse classique
François LAMARGOT – hip-hop
Chrislaure NOLLET – danse classique
Joe QUITZKE – accompagnateur /atelier
Jean DIDION - accompagnateur
François DULAC – accompagnateur
Toufic FARROUKH – accompagnateur
Toufic FARROUKH – formation musicale
Jean-Bohémond LEGUAY – accompagnateur
Déborah SHANNON – accompagnatrice
Isabelle TONNERRE - claquettes

Equipe IFPRO

Géraldine ARMSTRONG – danse jazz
Jeffrey CARTER – danse jazz
Clotilde DUHAMEL – anatomie AFCMD
Iris FLORENTINY – danse moderne / technique Graham
Patricia KARAGOZIAN – danse jazz / atelier
Valérie MASSET – danse jazz
Rick ODUMS – danse jazz
Carl PORTAL - danse jazz
Norma RAY – chant
Julie SICARD – danse jazz
Magali VERIN – danse moderne / technique Horton
Myrto KATSIKI – enseignant Paris 8
Mélanie PAPIN – enseignant Paris 8
Laura STEIL – enseignant Paris 8

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ne sont pas cités : les enseignants engagés par Paris 8, les intervenants ponctuels (master classes et création)

Type de matériel	Marque	Date d'achat	Demandé par	Prix d'achat TTC	Fournisseur	lieu de stockage
DVD "Kismet" (1955) Hoxard Keel, Ann Blyth	Raremovies UK	04/10/2013	Nathalie Moreno	15,44 €	Internet Raremovies UK	Abbesses / IFPRO
DVD "Dancing in the light"	Rarewaves US	28/06/2012	Nathalie Moreno	18,89 €	Amazon.fr	Abbesses / IFPRO
15 Tapis gym	Sveltus	14/11/2013	Nathalie Moreno	159 €	Sveltus	CMA 13
15 balles picots	Sveltus	14/11/2013	Nathalie Moreno	69,75 €	Sveltus	CMA 13
1 squelette représentation	Vigot Maloine	18/11/2013	Nathalie Moreno	476 €	Vigot Maloine	CMA 13
Chevalet mobile tableau blanc effaçable + feutres + tampon effaceur	JPG	14/11/2013	Nathalie Moreno	91,93 €	JPG	CMA 13
1 Rebolo Gope 12"x50cm alu peau	Napa	14/11/2013	Nathalie Moreno	167,20 € (fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 djembe 10" accordable	Earth	14/11/2013	Nathalie Moreno	198,55 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 djembe 12" accordable	Fossil fantasy	14/11/2013	Nathalie Moreno	236,55 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 djembe 14" accordable	Fabric adrinka	14/11/2013	Nathalie Moreno	265,05 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 djembe 16" accordable	Earth	14/11/2013	Nathalie Moreno	284,05 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 bongo LP chêne naturel	MATADOR	14/11/2013	Nathalie Moreno	113,05 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 stand bongo double ambase courroie	MATADOR	14/11/2013	Nathalie Moreno	80,33 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 clave LP bois blanches	ASPIRE	14/11/2013	Nathalie Moreno	6,12 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 paire de claves bois dur naturel	MEINL	14/11/2013	Nathalie Moreno	5,44 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 clave LP africaines	Palissandre	14/11/2013	Nathalie Moreno	24,40 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 guiro LP multi-guiro metal	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	36,55 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 cloche LP bongo DLX 21cm chrome	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	41,65 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 13
1 cloche LP salsa à main 20cm acier	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	30,60 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 13
1 grelot afroton bracelet (att ficelle) double rangées	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	15,30 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 13
1 grelot afroton bracelet (att ficelle) simple rangée	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	12,75 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 13
1 shaker LP medium blue	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	13,18 € (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 17
1 bag vater 5A Hickory Los Angeles	La baguetterie	14/11/2013	Nathalie Moreno	57€ (Fact.1587,77 €)	La Baguetterie	CMA 13
1 batterie + accessoires Gibraltar + siège	GRETSCH	05/04/2012	Nathalie Moreno	804,65 €	La Baguetterie	CMA 13
1 pack cymbales SABIAN XS20 + Crash 18	SABIAN	21/12/2012	Nathalie Moreno	379 €	La Baguetterie	CMA 13
2 gobos GAM 631 "Curtains" 100mm	la boutique du spectacle	15/04/2013	Nathalie Moreno	57,43 €	la boutique du spectacle	Studios des Abbesses
12 brassières (3S, 3M, 6L) couleur chair	Dance Direct	15/04/2013	Nathalie Moreno	232 €	Dance Direct	Studios des Abbesses
6 robes rouges évasées	Les 3 Suisses	18/04/2013	Nathalie Moreno	425,83 €	Les 3 suisses	Studios des Abbesses
Portant vêtement	Castorama	19/11/2013	Nathalie Moreno	13,95 €	Castorama	Studios des Abbesses
1 lecteur DVD Peekton + 1 TV Brandt + 1 câble vidéo TEMIUM	PEEKTON / BRANDT / TEMIUM	08/01/2013	Nathalie Moreno	332,90 €	DARTY	Studios des Abbesses
Lecteur CD et Amplificateur	MARANTZ	09/04/2013	Nathalie Moreno	589 €	DARTY	Studios des Abbesses
1 sono complète stage pass	YAMAHA	12/01/2012	Nathalie Moreno	810 € (facture 993 €)	JVV Partners	Studios des Abbesses
1 micro beta 58 a	SHURE	12/01/2012	Nathalie Moreno	145 € (facture 993 €)	JVV Partners	Studios des Abbesses
1 câble RM/XLRF	STAGG	12/01/2012	Nathalie Moreno	14 € (facture 993 €)	JVV Partners	Studios des Abbesses
1 pied de micro	RTX	12/01/2012	Nathalie Moreno	24 € (facture 993 €)	JVV Partners	Studios des Abbesses
Livre "Jazz dance", de Marshall & Jean Stearns (éd. Da Capo)	Amazon	23/01/2014	Patricia Alzetta	16,99 €	Amazon.fr	Studios des Abbesses
Livre "Histoire de la danse jazz", Eliane Seguin (éd. Chiron)	Amazon	23/01/2014	Patricia Alzetta	42,59 €	Amazon.fr	Studios des Abbesses
Lampe de bureau	Castorama	02/01/2014	Nathalie Moreno	34,89 €	Castorama	Studios des Abbesses
4 gobos GAM 631 "Curtains" 100mm	la boutique du spectacle	19/02/2014	Nathalie Moreno	107,94 €	la boutique du spectacle	Studios des Abbesses
1 caméra Panasonic + garantie	PANASONIC	28/02/2014	Patricia Alzetta	479,80 €	FNAC Montparnasse	Studios des Abbesses
1 carte mémoire LEXAR 64GO	LEXAR	28/02/2014	Patricia Alzetta	56,91 €	FNAC Montparnasse	Studios des Abbesses
1 Sari	SARL SOVEREIGN	16/05/2014	Chantal Dubois	25 €	SARL SOVEREIGN	Studios des Abbesses
4 jeux de grelots	SARL SOVEREIGN	16/05/2014	Chantal Dubois	60 €	SARL SOVEREIGN	Studios des Abbesses
Tissus Costumes	Marché St Pierre	09/05/2014	Chantal Dubois	35 €	Chantal Dubois	Studios des Abbesses
Escarpins Costumes	Bienvenue Louly	30/05/2014	Patricia Alzetta	16 €	Patricia Alzetta	Studios des Abbesses
Costumes	Monoprix	05/05/2014	Patricia Alzetta	139 €	Patricia Alzetta	Studios des Abbesses
Cotumes Ophrée en coulisses	H&M / C&A / Tati	03/06/2014	Marion EGNER	125 €	Marion EGNER	Studios des Abbesses
Costumes	H&M	19/05/2014	Sylvie Duchesne	40 €	H&M	Studios des Abbesses
1 set de conga	MATADOR	24/06/2014	Nathalie Moreno	521,55 €	La Baguetterie	CMA 13
2(x 4) pieds caoutouc pour congas	LP637	24/06/2014	Nathalie Moreno	32,56 €	La Baguetterie	CMA 13
Blocks granite	LP	24/06/2014	Nathalie Moreno	151,05 €	La Baguetterie	CMA 13
4 grelots bracelet simple rangée	AFROTON	24/06/2014	Nathalie Moreno	57,80 €	La Baguetterie	CMA 13
WAH WAH Tube, set de 5 pièces	SCHLAGWERK	24/06/2014	Nathalie Moreno	75,75 €	La Baguetterie	CMA 13
Power chimes G4	SCHLAGWERK	24/06/2014	Nathalie Moreno	18,75 €	La Baguetterie	CMA 13
Power chimes C5	SCHLAGWERK	24/06/2014	Nathalie Moreno	18,75 €	La Baguetterie	CMA 13
Clamp percussion	LP	24/06/2014	Nathalie Moreno	105,74 €	La Baguetterie	CMA 13
Stand percussions sur pied	MEINL	24/06/2014	Nathalie Moreno	135,85 €	La Baguetterie	CMA 13
Kalimba coffre 15 lames	HUCH TRACEY	24/06/2014	Nathalie Moreno	106,40 €	La Baguetterie	CMA 13
Flamboyant	YOMAN	24/06/2014	Nathalie Moreno	27,20 €	La Baguetterie	CMA 17
Tapis Gymfoam G120MBB	GYMFOAM	01/10/2014	Nathalie Moreno	189,97 €	Sveltus	IFPRO
Balles à picots orange 8 cm	SOFT	01/10/2014	Nathalie Moreno	76,71 €	Sveltus	IFPRO
Balles à picots vert 7 cm	SOFT	20/10/2014	Nathalie Moreno	60,50 €	Sveltus	CMA 17
Sono complète 680W STAGEPAS 600i	YAMAHA	21/10/2014	Nathalie Moreno	860 €	JVV Audio Partners	CMA 13
Housse de transport pour Stagepas 500	YAMAHA	21/10/2014	Nathalie Moreno	95 €	JVV Audio Partners	CMA 13
Combo ampli basse MICRO BASS MB150S 112 III	GALLIEN KRUEGER	21/10/2014	Nathalie Moreno	679 €	BASS MANIAC	CMA 17
Combo ampli guitare Compact 60.3 60W1x8 Black	AER	21/10/2014	Nathalie Moreno	879 €	BASS MANIAC	CMA 17
Djembé Waka Drums Medium	Woodbrass	27/10/2015	Nathalie Moreno	129 €	Woodbrass	CMA 13
Ordinateur HP Assistant Danse	HP	01/12/2016	Nathalie Moreno	599 €	HP	Studios des Abbesses
PACK ZILDJIAN S PERFORMER (pack cymbales pour batterie)	ZILDJIAN	28/01/2017	Nathalie Moreno	435 €	LA BAGUETTERIE	CMA 13
Lot de deux armoires 2 portes Nixos	Nixos	07/08/2017	Nathalie Moreno	887,59 €	UGAP	CMA 13



Livre <i>Danses jazz : une poétique de la relation</i> d'Eliane Seguin	CND	15/08/2017	Nathalie Moreno	26 €	CND	Studios des Abbesses
Livre <i>Danses jazz : une poétique de la relation</i> d'Eliane Seguin	CND	25/09/2017	Nathalie Moreno	26 €	CND	Studios des Abbesses
Pied de micro	SAMSON	16/10/2017	Nathalie Moreno	31,90 €	Pourlesmusiciens.com	CMA13
2 Ballons de yoga diamètre 55 cm	SVELTUS	14/12/2017	Nathalie Moreno	25,90 €	SVELTUS	Studios des Abbesses
2 Ballons de yoga diamètre 75 cm	SVELTUS	14/12/2017	Nathalie Moreno	31,90 €	SVELTUS	Studios des Abbesses
Feutres Pentel 4 couleurs Promo 3 pochettes + kit brosse offert et tableau blanc	UGAP	26/09/2018	Nathalie Moreno	120,90 €	UGAP	CMA13
Livre <i>Jean-Michel Basquiat</i> de Dieter Buchhart	FNAC	16/10/2018	Nathalie Moreno	45,00 €	FNAC	CMA13
Ouvrages Anatomie AFCMD (2 ouvrages) x 16 exemplaires	PASCAL EDITIONS	10/10/2018	Nathalie Moreno	337,20 €	PASCAL EDITIONS	prêtés aux étudiants

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

ANNEXE 3

COUT PEDAGOGIQUE ET DE FONCTIONNEMENT 2020- CURSUS DNSP Danse jazz

2019-2020	
étudiants en semestres 1 et 2	0
étudiants en semestres 3 et 4	10
étudiants en semestres 5 et 6	10

		FRAIS PEDAGOGIQUES ANNEE CIVILE 2020			
		Dépense prise en charge par l'IFPRO (prestations pédagogiques)			70 000,00
		Personnel pédagogique PSPBB (<i>brut+charges patronales</i>)			133 696,54
TOTAL FRAIS PEDAGOGIQUES 2020					203 696,54
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNEE CIVILE 2020			
		Alimentation			300,00
		Autres fournitures non stockées			4 000,00
		Fourniture de petit équipement			200,00
		Fournitures administratives			200,00
		Livres, disques, cassettes			100,00
		Contrats de prestations de services (hors frais pédagogiques IFPRO)			36 000,00
		Locations immobilières (dont location IFPRO)			33 850,00
		Autres biens mobiliers (entretien)			600,00
		Documentation générale et technique			100,00
		Achats de places de spectacles			1 200,00
		Catalogues et imprimés			4 000,00
		Transports de biens			1 300,00
		Voyages et déplacements			2 500,00
		Missions			3 600,00
		Réceptions			0,00
		Subventions versées à d'autres organismes publics (frais universitaires)			10 373,00
		Droits d'auteur			6 900,00
TOTAL FONCTIONNEMENT 2020					105 223,00
TOTAL BUDGET 2020					308 919,54

REÇU EN PREFECTURE
 le 11/10/2019
 Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

Annexe 4 – EXPLICATIONS DU MONTANT DES REFACTURATIONS DE L'IFPRO AU PSPBB

1 – Les dépenses pédagogiques et frais annexes

Les heures d'enseignement prises en charge par l'IFPRO sont refacturées au réel au PSPBB, sur la base de 60 euros bruts / heure.

Les heures des accompagnateurs prises en charge par l'IFPRO sont refacturées au réel au PSPBB, sur la base de 26 euros bruts / heure.

Le taux de charges sociales considéré pour cette année 2019 - 2020 est de 48 %. Ce taux pourra être réévalué en cas de besoin à l'appui des justificatifs.

Les 2 stages organisés par l'IFPRO (vacances de Toussaint et Vacances de Février) suivent la règle de facturation suivante :

- la prise en charge des intervenants n'est pas refacturée au PSPBB si la master classe s'adresse aux étudiants du PSPBB et aux stagiaires IFPRO.
- La prise en charge des intervenants est refacturée à 100% au PSPBB si la master classe s'adresse uniquement aux étudiants DNSP
- la prise en charge de l'hébergement, de voyages, des per diem est facturée forfaitairement pour 50 % des frais engagés sur présentation des justificatifs.

Si l'IFPRO engage un chorégraphe pour une création pour les étudiants DNSP. La règle de facturation est la suivante : la prise en charge de l'intervenant, de l'hébergement, des voyages et des per diem est facturée à 100% au PSPBB. L'IFPRO doit présenter un devis au PSPBB en amont de l'intervention et fournir les justificatifs de l'hébergement et des voyages.

2 – La mise à disposition des espaces de travail

Les salles de classe et de chant de l'IFPRO sont mises à disposition gracieusement du PSPBB.

La mise à disposition de l'ensemble des studios de danse de l'IFPRO n'est pas facturée au réel mais sur une base forfaitaire annuelle de 30 550 euros TTC.

Il est précisé que, en 2019– 2020, l'IFPRO offrira au PSPBB la jouissance de ses locaux pédagogiques à l'occasion du stage de pré – rentrée de septembre 2019.

→ **Montant total refacturé à partir d'octobre 2019 : 10 183,33 euros TTC**

→ **Montant total refacturé en 2020 (jusqu'à juin): 20 366,67 euros TTC**

Il est rappelé que :

.certains enseignants de l'IFPRO ne pourraient pas se déplacer en d'autres lieux extérieurs.

.les étudiants du PSPBB ont besoin d'être encadrés à l'IFPRO par une administration présente dans les murs.

C'est pourquoi il a été finalement préféré de louer à l'IFPRO.

Modalités de calcul

Un studio de danse est mis à disposition du PSPBB par l'IFPRO selon les modalités suivantes (cf annexe 5 : Planning occupation hebdomadaire)

.le lundi : 6h00

Soit 6h00 heures par semaine

En plus de cela, le studio peut également être mis à disposition par l'IFPRO en raison d'activités pédagogiques complémentaires : master classes, stages examens, répétitions : (cf annexe 6 : Calendrier pédagogique)

Nombre de semaines de cours sur l'année scolaire : 26

Nombre de semaines activités pédagogiques complémentaires (inter-semestre, rattrapage, master-classe, spectacle, stage) : 6 (cf annexe calendrier pédagogique)

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

Nombre de semaines de vacances : 6

→ soit un nombre total de 38 semaines sur l'année

→ nombre moyen d'heures hebdomadaires sur l'année à l'IFPRO : 6h00

→ total nombre annuel d'heures à l'IFPRO en 2019 – 2020 : 216 (38*6) heures

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

Annexe 5 - OCCUPATION DNSP A L'IFPRO 2019-2020

LUNDI			<p style="text-align: center;"><u>DNPSD2 15h30- 17h00</u></p> <p>S1 Danse Moderne Horton Magali Vérin</p> <p>S2 Danse Moderne Graham Iris Florentiny</p> <p style="text-align: center;">STUDIO X</p> <p style="text-align: center;"><u>DNPSD3 15h30 – 17h00</u></p> <p>S1 Danse Moderne Graham Iris Florentiny</p> <p>S2 Danse Jazz Géraldine Armstrong</p> <p style="text-align: center;">STUDIO X</p>	<p style="text-align: center;"><u>DNPSD2 17h00- 18h30</u></p> <p>S1 Danse jazz Géraldine Armstrong</p> <p>S2 Répertoire Rick Odums</p> <p style="text-align: center;">STUDIO D</p> <p style="text-align: center;"><u>DNPSD3 17h00 – 18h30</u></p> <p>S1 Répertoire Rick Odums</p> <p>S2 Travail Personnel obligatoire/Carte Blanche</p> <p style="text-align: center;">STUDIO D</p>
MARDI				
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				

6h00 hebdomadaires



SEPTEMBRE

2 SEMAINES DE STAGE PRE-RENTREE

OCTOBRE

3 SEMAINES DE COURS REGULIERS (1.2.3)

1 SEMAINE STAGE IFPRO

1 SEMAINE DE VACANCES

NOVEMBRE

4 SEMAINES DE COURS REGULIERS (4.5.6.7)

DECEMBRE

3 SEMAINES DE COURS REGULIERS (8.9.10)

1 SEMAINE DE VACANCES

JANVIER

1 SEMAINE DE VACANCES

3 SEMAINES DE COURS REGULIERS (11.12.13)

1 SEMAINE DE RATRAPAGE

FEVRIER

1 SEMAINE DE COURS REGULIERS (1)

1 SEMAINE DE VACANCES

1 SEMAINE DE STAGE IFPRO

1 SEMAINE DE COURS REGULIERS (2)

MARS

4 SEMAINES DE COURS REGULIERS (3.4.5.6)

AVRIL

2 SEMAINES DE VACANCES pour les dnsp3, 1 SEMAINE DE VACANCES pour les dnsp2

2 SEMAINES DE COURS REGULIERS (7.8)

MAI

1 SEMAINE DE COURS REGULIERS (9.10)

1 SEMAINES DE SPECTACLES

1 SEMAINE DE COURS REGULIERS (11)

JUIN

2 SEMAINES DE COURS REGULIERS (12.13)

1 SEMAINE DE RATRAPAGE

1 SEMAINE DE COURS EXAMEN

26 SEMAINES DE COURS REGULIERS

6 SEMAINES (STAGE, RATRAPAGE, SPECTACLE)

5/6 SEMAINES DE VACANCES

2 SEMAINES DE STAGE PRE-RENTREE

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_17-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-10-11-006

DÉLIBÉRATION N° 2019 – 18 :
Validation de la Charte éthique, égalité et prévention des
discriminations du PSPBB



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 18

Objet : Validation de la Charte éthique, égalité et prévention des discriminations du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la Charte éthique, égalité et prévention des discriminations ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil pédagogique du 10 mai 2019 et présentée à l'équipe administrative du PSPBB, soumise aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la Charte éthique, égalité et prévention des discriminations de l'EPCC PSPBB ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le
Le Président
M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20191011-2019_18-DE

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-10-005

Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens
à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et
des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020.**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon ;

Vu la demande de la maire de Paris du 2 octobre 2019 relative aux horaires des opérations de vote ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 10/10/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, secrétaire générale

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2019-10-10-004

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « AU COEUR DU MARAIS »
(ANCIENNEMENT HÔTEL DE NEVERS)
SIS 14 RUE DES VERTUS
À PARIS 3ème



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 10 octobre 2019

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 3169
Catégorie : 5ème
Types : O

DTPP 2019-1340

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « AU CŒUR DU MARAIS »
(ANCIENNEMENT HÔTEL DE NEVERS)
SIS 14 RUE DES VERTUS
À PARIS 3ème**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles et R. 111-19 à R. 111-19-12, R. 111-33, R.123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00706 du 22 août 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la notification favorable du 13 août 2019 relative au dossier d'aménagement en régularisation déposé par l'exploitant le 25 juin 2019 prescrivant en mesure n° 3 une limitation de l'effectif susceptible d'être accueilli dans l'établissement à 19 personnes (public et personnel) ;

Vu l'attestation d'accessibilité de l'hôtel aux personnes handicapées signée par l'exploitant de l'établissement le 4 septembre 2019 ;

Vu les avis de la délégation permanente de la commission de sécurité des 24 septembre et 8 octobre 2019 ;

Considérant que lors de sa visite le 19 septembre 2019, le groupe de visite a constaté que l'établissement présentait une capacité d'accueil de 32 personnes dépassant ainsi la capacité maximale autorisée ; qu'il a ainsi émis un avis défavorable à l'ouverture de l'hôtel validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 24 septembre 2019 ;

Considérant qu'un nouveau dossier déposé le 20 septembre 2019 par l'exploitant, atteste du respect de la limite d'effectif fixée par la mesure n° 3 de la notification du 13 août 2019 susvisée conduisant la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 8 octobre 2019 à émettre un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE :

Article 1 L'HOTEL « AU CŒUR DU MARAIS » sis 14 rue des Vertus à Paris 3ème, classé en établissement recevant du public de type O, de 5ème catégorie, est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

**P / LE PREFET DE POLICE,
Et par délégation,
L'adjoint au sous directeur de la sécurité du public**

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.